



Ordonnance concernant les entreprises spécialisées dans l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

La Commune mixte de Crémines, vu

l'article 3 al. 1 du Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

édicte la présente ordonnance.

Article premier - Entreprises agréés par la commune

Les entreprises énumérées ci-dessous sont agréés par la Commune mixte de Crémines pour procéder à la vidange des eaux résiduaires domestiques non agricoles.

- RIHS, Courrendlin
- CanalClean, Sorvilier
- Bolliger & Co AG, Granges

Article 2 - Installations non-accessibles

¹En cas d'impossibilité des entreprises énumérées à l'article précédent d'accéder aux installations, le propriétaire peut soumettre une demande à la commune afin qu'un véhicule agricole procède à la vidange.

²Le propriétaire doit fournir la preuve, que le contenu a été déversé dans la station d'épuration régionale.

Article 3 - Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 6 juillet 2020.

Au nom du conseil communal de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

AVIS - BON A TIRER

BAT validé dimanche 27 septembre 2020



Crémines

Ordonnance concernant les entreprises spécialisées dans l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées de la Commune mixte de Crémines, le conseil communal a, lors de sa séance du 6 juillet 2020, adopté l'Ordonnance concernant les entreprises spécialisées dans l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées. Celle-ci abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle entrera en vigueur dès le 1er octobre 2020, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Selon l'article 3 alinéa 1 du Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées de la Commune mixte de Crémines, le conseil communal a, lors de sa séance du 6 juillet 2020, adopté l'Ordonnance concernant les entreprises spécialisées dans l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées. Celle-ci abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle entrera en vigueur dès le 1er octobre 2020, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Cette ordonnance a été présentée lors de l'assemblée communale du 17 septembre 2020 et elle peut être consultée au bureau communal durant les heures d'ouvertures.

Voies de recours :

Un recours peut être formé contre l'ordonnance du conseil communal dans les 30 jours à compter de la présente publication auprès de la Préfecture du Jura bernois, rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary.

Crémines, le 30 septembre 2020

Le Conseil communal

Date de publication

mercredi 30 septembre 2020

Adresse de référence de l'avis

Commune mixte de Crémines
Rue du Collège 6
Case postale 44
2746 Crémines